

- 1. Le régime transitoire en Wallonie**
- 2. Evolution souhaitée par rapport au régime transitoire**
- 3. Le projet de méthodologie tarifaire 2018-2022**
 - 3.1. Le revenu autorisé
 - 3.2. Le facteur de productivité (paramètre X)
 - 3.3. Le coefficient d'inflation

2009-2012 (AR 2008) :

- Facteur d'amélioration de productivité de **2.5%** appliqué aux coûts gérables de l'année 2009
- Budgets des coûts gérables 2010-2012 établis sur base IPC prévisionnel avec correction ex-post sur base de l'évolution des indices M et S
- Solde « inflation » entre le budget avec inflation prévisionnelle et le budget corrigé avec l'inflation réelle = solde non-gérable = répercuté dans les tarifs
- Solde entre le budget corrigé et les coûts gérables réels = solde gérable = à charge/en faveur GRD

2013-2014 (AR 2008) :

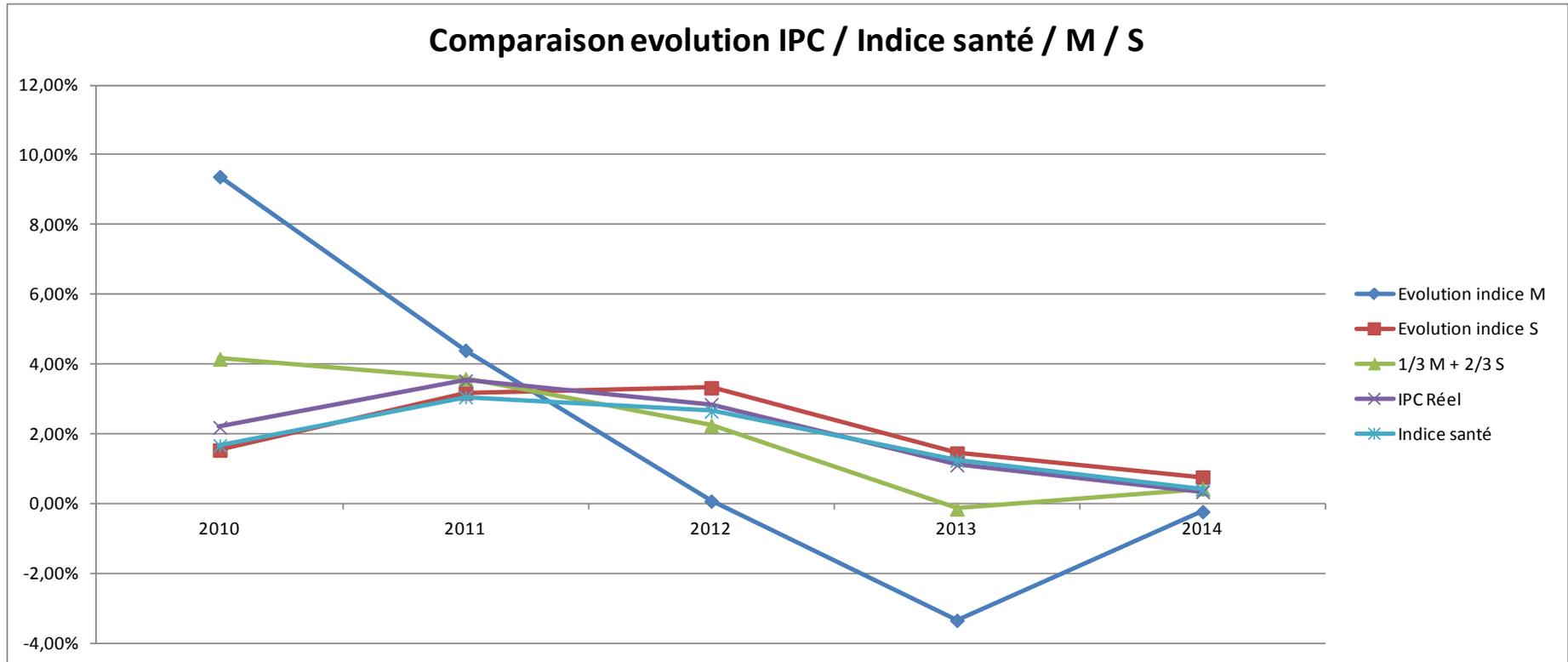
- Gel des tarifs : tarifs 2012 prolongés pendant 2 ans
- Pas de nouveaux budgets établis = pas de facteur d'amélioration de la productivité
- Inflation non prise en compte en ex-ante dans les budgets
- Correction des budgets des coûts gérables ex-post sur base de l'évolution des indices M et S
- Solde « inflation » entre le budget avec inflation prévisionnelle et le budget corrigé avec l'inflation réelle = solde non-gérable = répercuté dans les tarifs
- Solde entre le budget corrigé et les coûts gérables réels = solde gérable = à charge/en faveur GRD

2015-2016 (méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016) :

- Principes identiques aux principes de l'Arrêté Royal de 2008
- Facteur d'amélioration de la productivité = 0%
- Budget coûts gérables 2015 = coûts gérables réels 2012 X inflation (IPC) prévisionnelle + plafond Atrias (E + G) + Plafond réseaux intelligents (E)
- Budget coûts gérables 2016 = budget coûts gérables 2015 X inflation prévisionnelle
- Correction des budgets des coûts gérables ex-post sur base de l'évolution des indices M et S
- Solde « inflation » entre le budget avec inflation prévisionnelle et le budget corrigé avec l'inflation réelle = solde non-gérable = répercuté dans les tarifs
- Solde entre le budget corrigé et les coûts gérables réels = solde gérable = à charge/en faveur GRD

1. Le régime transitoire en Wallonie

1. Le régime transitoire en Wallonie



Les paramètres IPC et S évoluent de manière assez similaire tandis que l'évolution de l'indice M (prix construction industrielle) est assez divergente

- Encourager les GRD à maîtriser les coûts supportés par les URD
- Fixer un objectif/plafond des coûts opérationnels récurrents (business as usual) qui correspond à la **courbe d'efficacité** des coûts d'une société répétant **une même activité sur un temps donné**
- Approche revenue cap : le revenu autorisé est connu à l'avance pour la durée de la période régulatoire (= stabilité)
→ approche incitative car si le GRD réalise des gains d'efficacité sur ses coûts opérationnels au-delà du plafond, il peut augmenter son résultat et ses dividendes
- Le revenu autorisé est corrigé par un facteur X lui-même corrigé par l'inflation

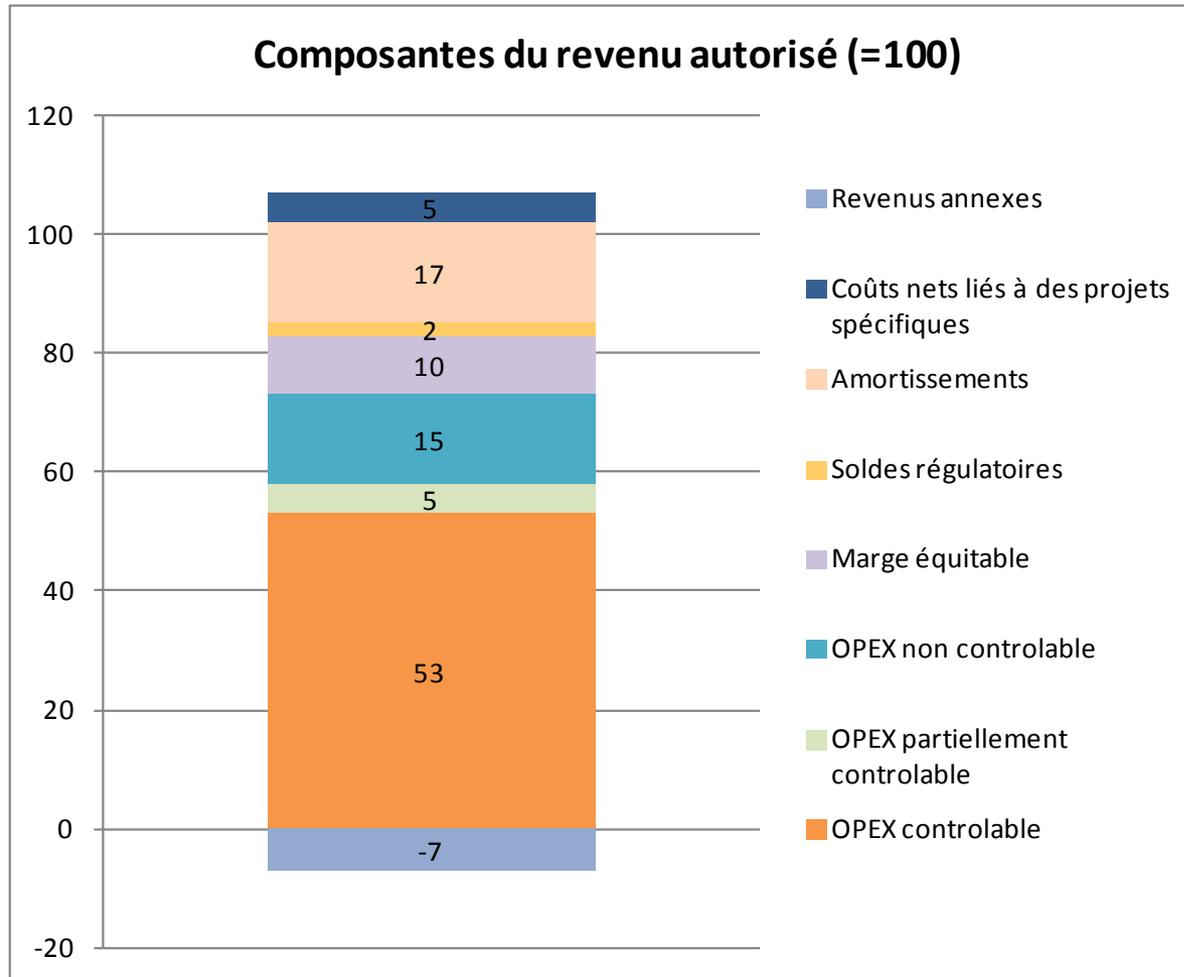
3.1. Le revenu autorisé

- Composition du revenu autorisé
- Détermination ex-ante du RA de chaque année de la période régulatoire
- Révision annuelle du revenu autorisé
- Révision structurelle du revenu autorisé en cours de période régulatoire

3.2. Le facteur de productivité (paramètre X)

- Portée
- Paramètre spécifique versus sectoriel
- Valeur du paramètre X
- Allocation des gains de productivité

3.3. Le coefficient d'inflation

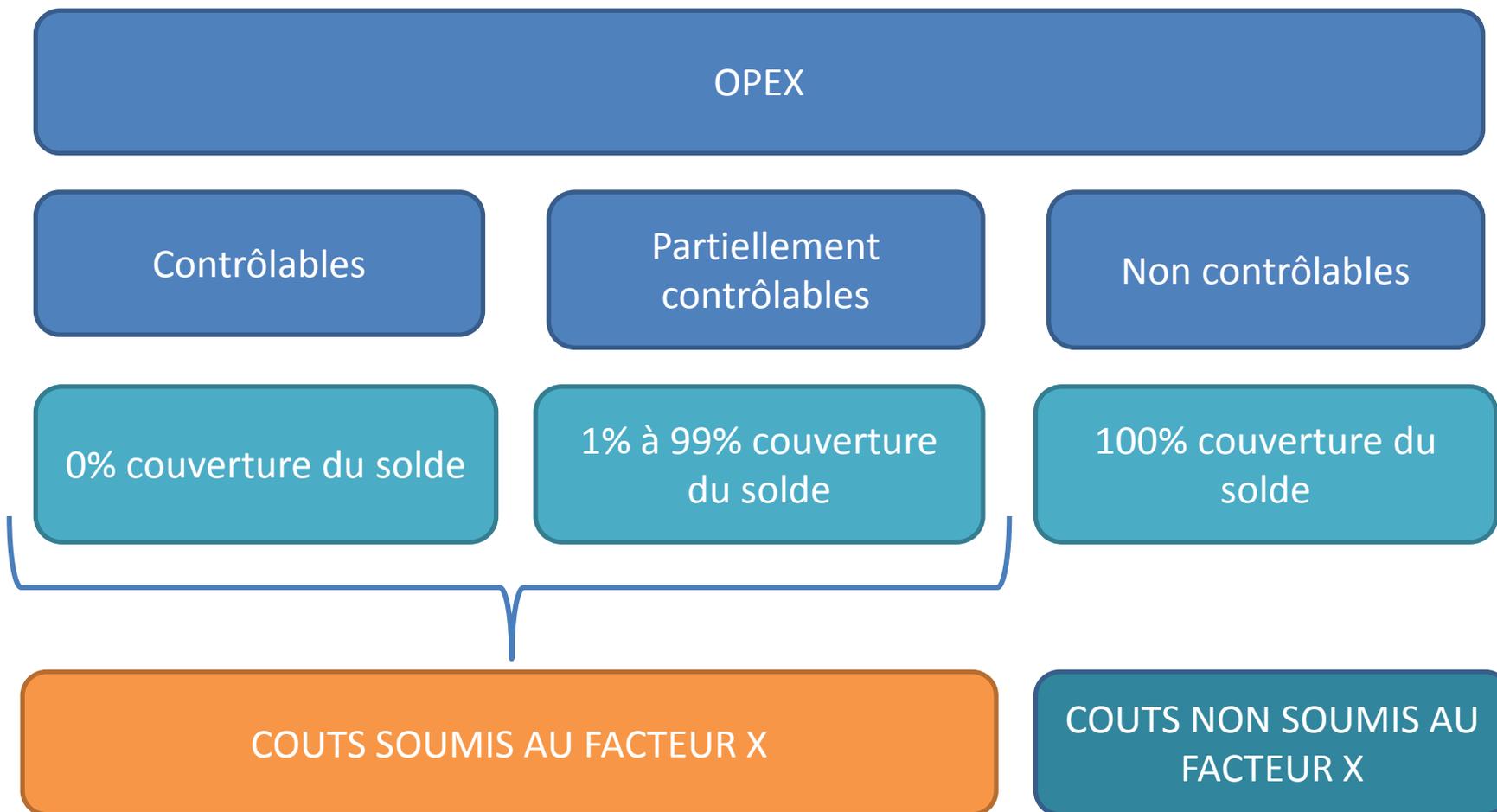


Le revenu autorisé est couvert par les tarifs périodiques de distribution

- **OPEX contrôlables** : coûts nets opérationnels liés aux activités récurrentes du GRD sur lesquels le GRD a une maîtrise (totale ou partielle) / un contrôle direct
→ pourcentage de couverture du solde régulateur = **0%**

- **OPEX non contrôlables** : coûts nets opérationnels liés aux activités récurrentes du GRD dont le pourcentage de couverture du solde régulateur = **100%**
 - ✓ Les coûts de transport
 - ✓ Les taxes, impôts, surcharges, prélèvements
 - ✓ Les coûts d'achat des pertes en réseau (moyennant le respect du couloir de prix)
 - ✓ Les coûts nets d'achat d'énergie (moyennant le respect du couloir de prix)
 - ✓ Les coûts nets d'achat de CV (moyennant le respect du couloir de prix)
 - ✓ Les primes qualiwatt
 - ✓ Les coûts liés aux investissements de dimming
 - ✓ Autres

- **OPEX partiellement contrôlables** : coûts nets opérationnels liés aux activités récurrentes du GRD dont le pourcentage de couverture du solde régulateur varie entre **1% et 99%**



- **Amortissements** : dépréciation annuelle de la valeur historique des actifs régulés du GRD. Taux d'amortissement définis dans la méthodologie tarifaire
- **Marge équitable** : indemnisation du capital investi par le GRD dans le réseau de distribution. Elle est calculée au moyen d'un taux de rendement appliqué sur la base d'actif régulés du GRD
- **Budgets liés aux projets spécifiques** : coûts nets opérationnels les réductions de coûts, les éventuelles charges d'amortissements et la marge équitable éventuelle relatifs aux projets spécifiques acceptés par la CWaPE
- **Revenus annexes** : revenus générés à partir de l'actif régulé du GRD mais autres que ceux générés par les tarifs périodiques et non-périodiques

ELEMENTS NON SOUMIS AU FACTEUR X

Questions adressées aux GRD :

Question n°1 : La CWaPE considère que les recettes issues des tarifs non périodiques doivent être intégralement déduites des investissements des GRD. Etes vous d'accord avec ce principe ? Dans le cas contraire, veuillez argumenter.

Question n°2 : Voyez-vous d'autres éléments de coûts ou de produits qui selon vous devraient faire partie du revenu autorisé et qui n'ont pas été cités ?

▪ **Business Plan à 5 ans**

- évolution chiffrée des coûts opérationnels récurrents, des investissements et des amortissements correspondants et des coûts liés à des projets spécifiques
- explications/justifications textuelles des chiffres, des inducteurs de coûts, des hypothèses prises en compte, des projets envisagés, etc.

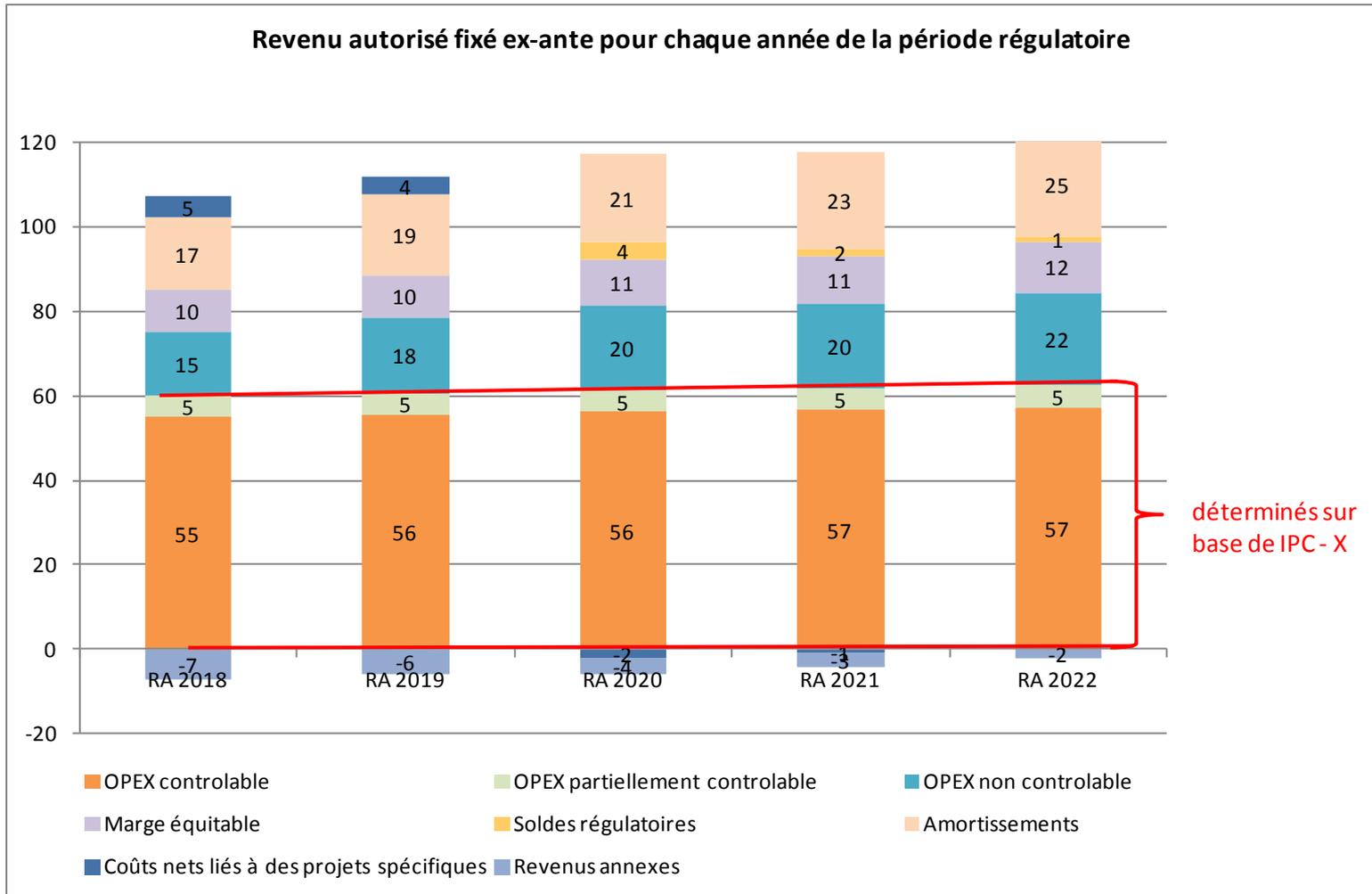
▪ **Revenu autorisé initial (année 2018)**

- établi sur base d'une proposition du GRD sur base des budgets prévus dans le business plan
- ensemble des coûts/produits qui seront couverts par les tarifs périodiques de l'année 2018

- **Revenu autorisé des autres années de la période régulatoire (2019-2022)**
 - les coûts soumis au facteur X en année N = (coûts soumis au facteur X) en année N-1 X $(1 + ((IPC - X)/100))$
 - les charges d'amortissement = taux amortissement X actif régulé budgété
 - la marge équitable = taux de rendement X actif régulé budgété
 - les coûts non contrôlables et revenus annexes : budgétés pour chaque année selon les hypothèses du GRD (cfr business plan)
 - les budgets relatifs aux projets spécifiques éventuels : budgétés sur base d'un business case approuvé par la CWaPE

▪ Exemple chiffré

	RA 2018	RA 2019	RA 2020	RA 2021	RA 2022
Soldes régulatoires			4	2	1
Revenus annexes	-7	-6	-4	-3	-2
Coûts nets liés à des projets spécifiques	5	4	-2	-1	0
Marge équitable	10	10	11	11	12
Amortissements	17	19	21	23	25
OPEX non controlable	15	18	20	20	22
OPEX partiellement controlable	5	5	5	5	5
OPEX controlable	55	56	56	57	57
Revenu autorisé	100	106	111	114	120



- Le revenu autorisé des années 2019 à 2022 fixé ex-ante est **révisé** au cours du mois de septembre de l'année N-1 afin d'y intégrer les variations des budgets relatifs aux **projets spécifiques** et **les soldes régulateurs de l'année N-2**.

- Le revenu autorisé des années 2019 à 2022 est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{Revenu autorisé}_t = (\text{RA fixé ex-ante}_t) + \text{SR}_{t-2} + \text{SRX}_{t-2} + \text{SC}_{t-2} + \text{Delta BS}_t$$

Avec :

- RA fixé ex-ante_t = revenu autorisé fixé au début de la période régulatoire pour l'année t
- SR_{t-2} = solde régulatoire annuel liés au revenu réel régulé (effet volume) de l'année t-2
- SRX_{t-2} = solde régulatoire annuel liés au revenus annexes de l'année t-2, ajustés du pourcentage de couverture
- SC_{t-2} = soldes régulateurs annuels liés aux coûts de l'année t-2, ajustés du pourcentage de couverture
- Delta BS t = variation des budgets relatifs aux projets spécifiques

Exemple chiffré de révision du revenu autorisé de l'année 2021

- Revenu autorisé fixé ex-ante = **114**

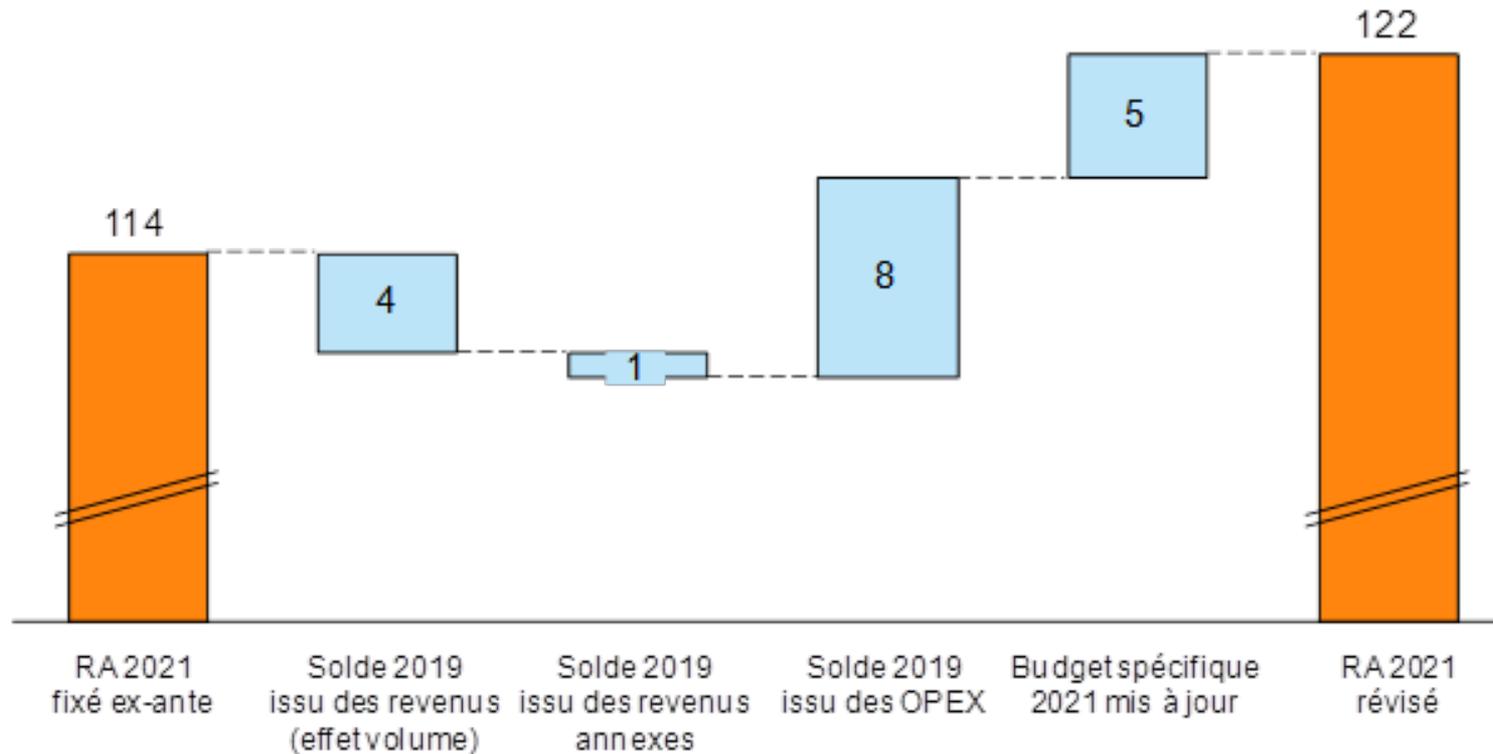
- SR_{t-2} : les températures ayant été plus basses que prévues en 2019, le revenu issu des tarifs, réalisé pour 2019, est supérieur de 4 au revenu autorisé $\rightarrow SR_{2019} = 106 - 110 = -4$

- SRX_{t-2} : en 2019, les revenus annexes de location de fibre optique ont rapporté 1 de plus que budgété $\rightarrow SRX_{2019} = -1$

- SC_{t-2} :
 - Les coûts couverts à 100% par les tarifs réalisés en 2019 sont plus élevés (25) que ceux budgétés (18)
 - Les coûts couverts à 20% par les tarifs réalisés en 2019 sont plus élevés (10) que ceux budgétés (5)
 - Les coûts couverts à 0% par les tarifs réalisés en 2019 sont moins élevés (50) que ceux budgétés (56) $\rightarrow SC_{2019} = (25 - 18) * 100\% + (10 - 5) * 20\% = +8$

- BS_t : sur base d'une demande complémentaire introduite par le GRD en 2020, la CWaPE a revu le montant des budgets relatifs aux projets spécifiques pour l'année 2021 a été augmenté de **5**.

Revenu autorisé₂₀₂₁ mis à jour en 2020 : $114 - 4 - 1 + 8 + 5 = 122$



- Mécanisme de révision structurelle du revenu autorisé **au cours de la période régulatoire**
- A la **demande du GRD** ou de la **CWaPE**
- Suite à la survenance d'événements imprévus impactant **significativement** ou **durablement** le revenu autorisé du GRD

Exemples :

- une nouvelle disposition légale modifiant les missions confiées aux GRD (y compris OSP, mise en conformité d'installation technique, etc)
- une disposition légale introduisant ou modifiant une taxe/surcharge collectée par les GRD (au niveau fédéral ou régional)
- une modification significative du périmètre d'activité du GRD (ex : reprise de réseau, etc)
- une modification significative des coûts de transport facturés par Elia / RTE

Question adressée aux GRD :

Question n°3 : Avez-vous d'autres exemples de situation/d'événements nécessitant une révision structurelle du revenu autorisé ?

Le facteur de productivité (paramètre X) porte uniquement sur les coûts opérationnels (OPEX) sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct **soit les coûts ayant un pourcentage de couverture du solde régulateur inférieur à 100%**.

Au sein des catégories de coûts ayant un pourcentage de couverture du solde régulateur inférieur à 100%, le GRD est **libre de choisir les catégories de coûts** qui lui semble les plus appropriées et de prévoir les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif de productivité

→ les GRD fourniront dans la note accompagnatrice du business plan les explications et justification de leurs choix ainsi que les hypothèses prises et les moyens mis en oeuvre

Deux types d'application du paramètre X existent en Europe :

- **Un facteur X unique (sectoriel)**, applicable à tous les GRD.

En général, cette solution est appliquée par les pays comportant beaucoup de GRD, comme l'Allemagne, la Pologne, la Finlande, le Royaume Uni. Par ailleurs, des incitants spécifiques par catégorie de coûts (par exemple les pertes réseaux), peuvent être ajoutés au facteur X unique

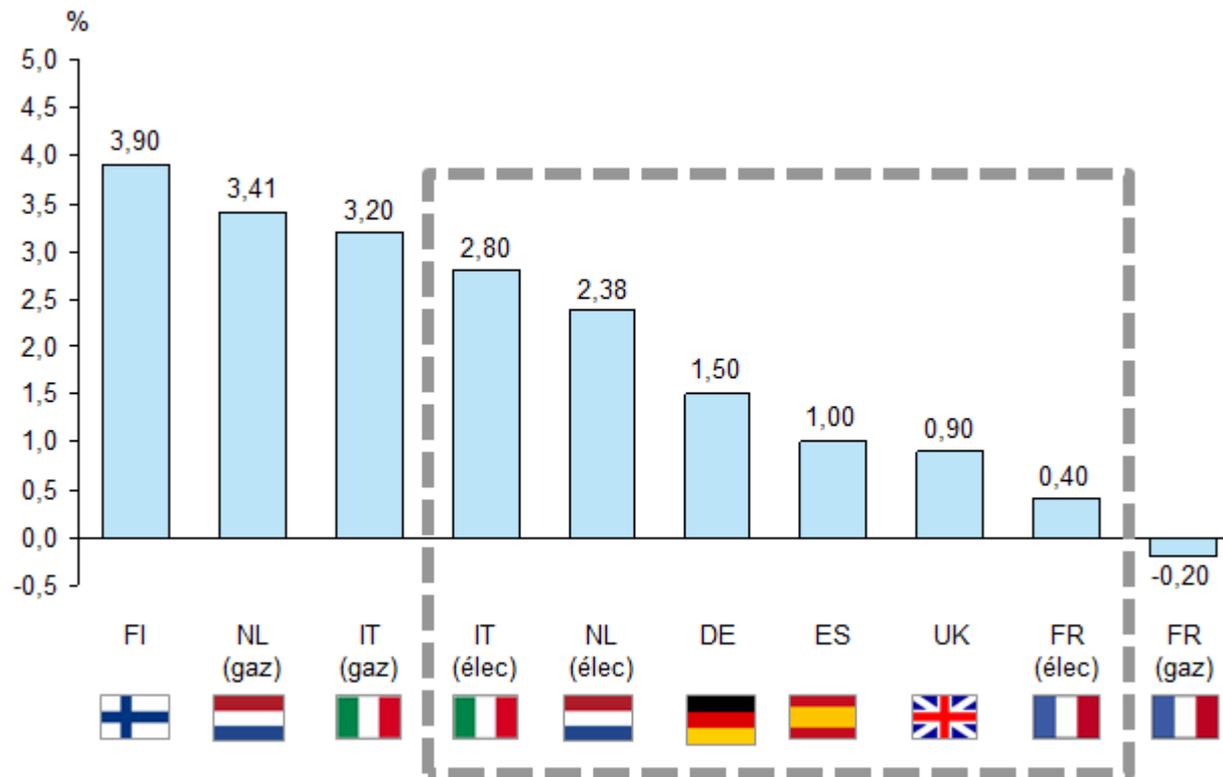
- **Un facteur X spécifique par GRD**

Cette approche est suivie par la France, le Portugal, l'Espagne

→ **La CWaPE propose la mise en place d'un paramètre sectoriel unique**

La plupart des pays européens utilise des méthodologies statistiques basées sur des **benchmarks** et des **approches stochastiques et économétriques** (méthode des frontières, notamment) pour déterminer les marges d'efficacité des GRD.

Compte-tenu de l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999, applicable en Wallonie via le Décret du 12 avril 2001 (modifié en avril 2014), **il semble difficile d'appliquer en Wallonie, dans des conditions satisfaisantes, des méthodes de benchmark** couramment utilisées dans d'autres pays européens.



La CWaPE propose une valeur de facteur de productivité sectoriel de **1,5% par an**, correspond au milieu de fourchette des facteurs X actuellement pratiqués par les autres pays européens.

(pour les Pays-Bas, une moyenne pondérée des facteurs X des GRDs est appliquée)

Questions adressées aux GRD :

Question n°4 : sur base des commentaires émis par les GRD sur l'acte préparatoire publié le 3 août 2015, la CWaPE comprend que certains GRD souhaiteraient la mise en place de facteurs de productivité individuels. Pourriez vous argumenter cette demande et expliquer pour quelles raisons certains GRD ne pourraient pas réaliser des réductions de coût proportionnellement identiques à celles des autres GRD ?

Question n° 5 : la prise en compte de spécificités individuelles ou de l'évolution historique des coûts de chaque GRD pour la détermination du facteur de productivité entraîne *de facto* la nécessité de réaliser un exercice de comparaison des coûts des GRD. Or, les GRD ont par le passé exprimé à de nombreuses reprises leurs craintes quant à ce type d'analyse. De quelle manière, des facteurs de productivité individuels pourraient être définis sans recourir à un benchmarking ?

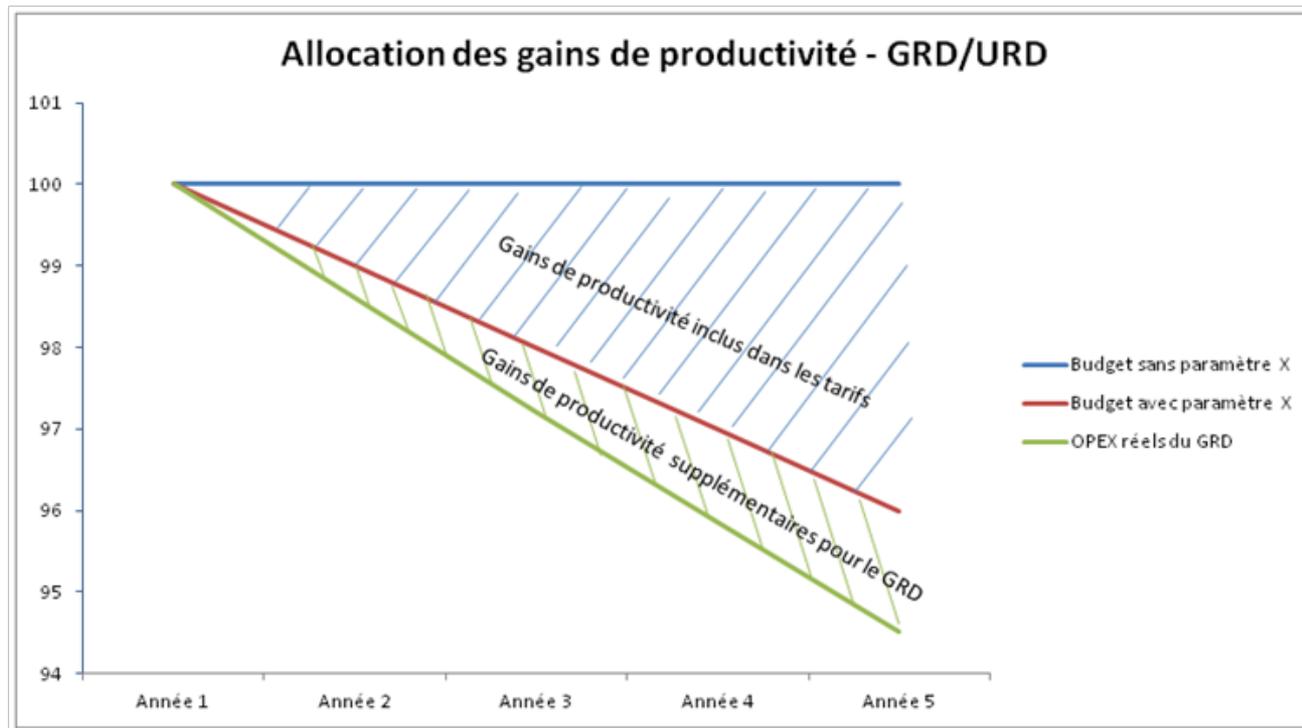
Questions adressées aux GRD :

Question n°6 : Quelle est votre appréciation de la valeur du paramètre X proposée par la CWaPE ?

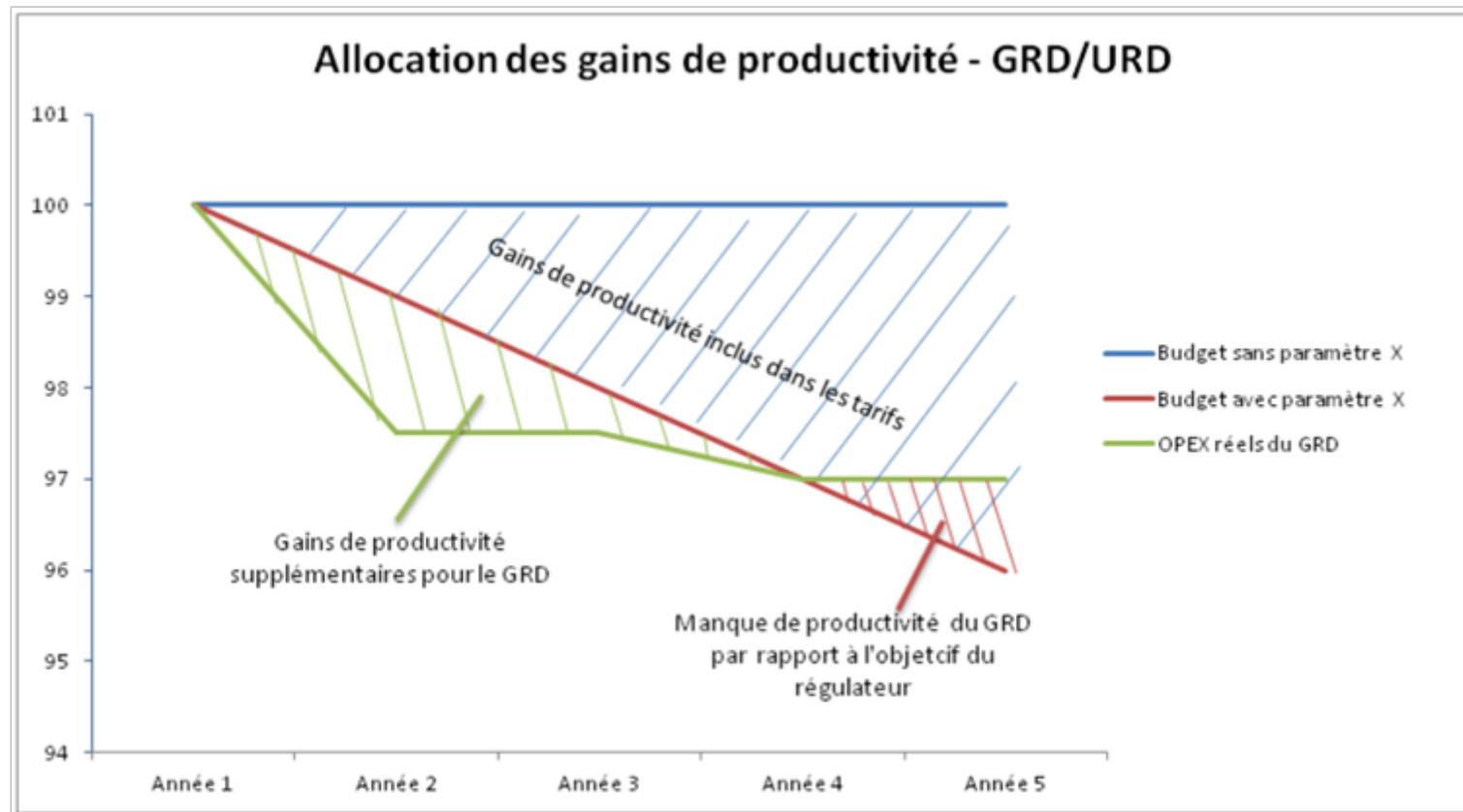
Question n°7 : Quel est selon vous le pourcentage du paramètre X que la CWaPE devrait adopter ? Veuillez argumenter votre proposition.

Question n°8 : Faudrait-il déterminer un pourcentage d'amélioration de la productivité différent par vecteur énergie ? Si oui, pourquoi ?

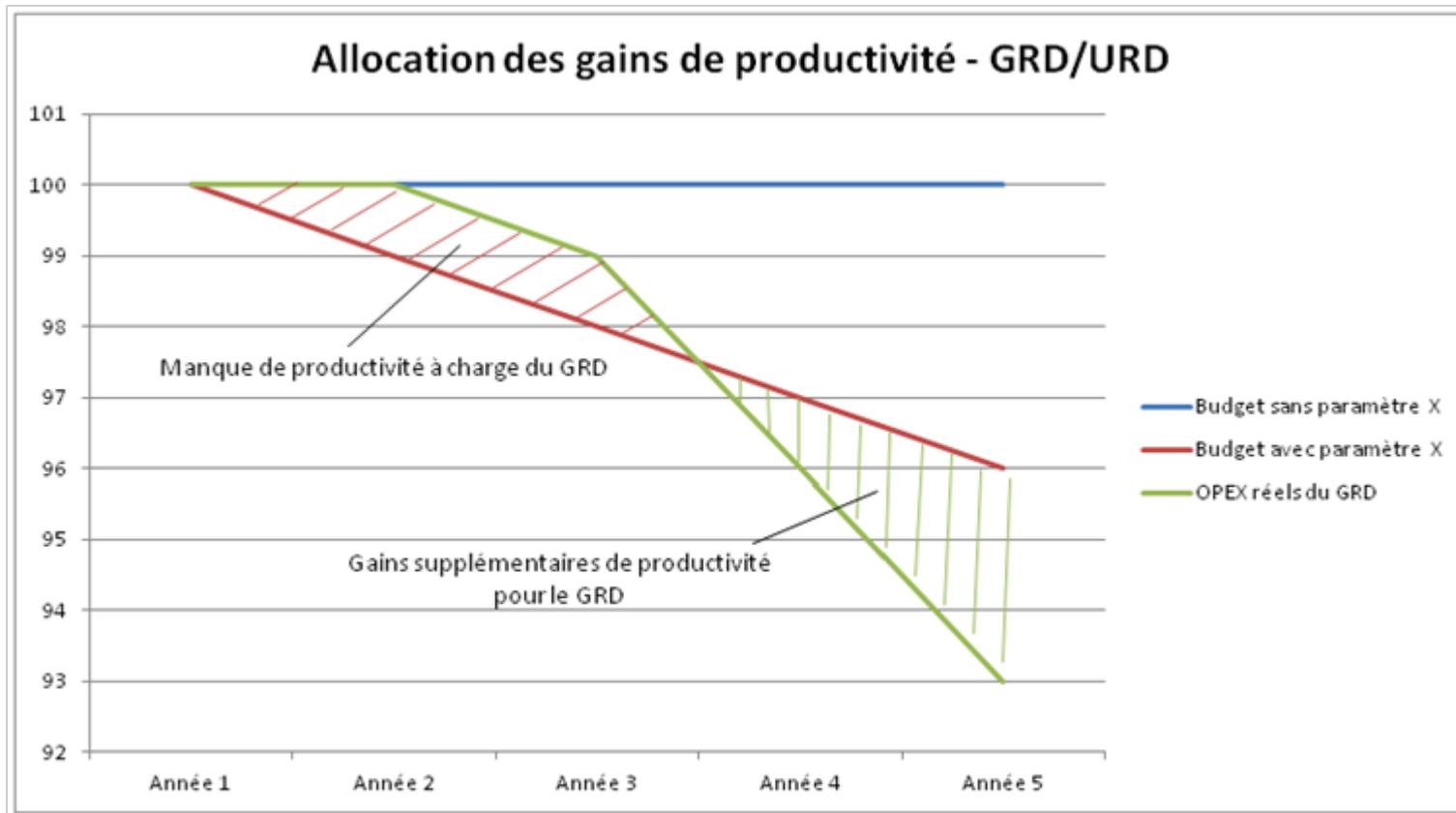
- Le paramètre X = effort de productivité imposé par le régulateur au GRD
- Delta entre niveau de coûts opérationnels sans facteur X et niveau de coûts opérationnels après application du facteur X = gains en faveur de l'URD
- Delta entre niveau de coûts opérationnels après application du facteur X et niveau de coûts opérationnels réels du GRD = gains en faveur du GRD = gains complémentaires à la marge équitable



- **Cas de figure 1** : GRD dont les OPEX réels sont inférieurs à l'objectif fixé par le régulateur au cours des premières années et qui se restent stables au cours des dernières années créant un déficit à charge du GRD
→ Le gain total de productivité sur la période régulatoire est positif



- **Cas de figure 2** : GRD dont les OPEX réels sont supérieurs à l'objectif fixé par le régulateur au cours des premières années et deviennent ensuite supérieurs à l'objectif au cours des dernières années créant un gain en faveur du GRD
→ Le gain total de productivité sur la période réglementaire est positif



- Mécanisme d'indexation des coûts soumis au facteur X
- Mis en place dans la majorité des autres pays européens
- L'indice de référence le plus courant est l'indice des prix à la consommation
 - Avantages : transparent, prévisible (sur une période de 5 ans), publié par une instance nationale

Questions adressées aux GRD :

Question n°9 : Avez-vous une proposition d'indice/coefficient d'inflation qui soit plus représentatif de l'évolution des coûts des GRD que l'IPC et qui soit transparent, prévisible (à 5 ans minimum) et publié ?

Question n°10 : Etes-vous plutôt en faveur d'un coefficient d'inflation différent pour chaque année de la période régulatoire ou d'un coefficient d'inflation moyen sur les 5 ans ? Veuillez argumentez votre position.

Question n°11 : Dans un souci de prédictibilité des budgets et dans la logique de la méthodologie tarifaire « revenue cap » dont l'un des avantages est de laisser plus d'autonomie de gestion aux GRD, la CWaPE n'est pas favorable à la révision ex-post des budgets des coûts soumis au facteur X sur la base de l'inflation réelle. En effet, ce mécanisme de révision introduirait un « risque » pour le GRD de voir ses efforts de réduction des coûts soumis au facteur X réduits dans le cas où l'inflation réelle serait inférieure à l'inflation prévisionnelle. Quel est votre avis par rapport à cette position ?

Questions adressées aux GRD :

Question n° 12 : Actuellement les coûts gérables des GRD sont indexés sur base des paramètres M et S. Le paramètre M correspond à la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100). Pourriez-vous communiquer des exemples concrets d'OPEX gérables faisant partie de ces familles de matériaux ?

Question n°13 : Pourriez-vous présenter l'évolution des coûts de personnel sur les 5 dernières années en comparaison avec l'évolution de l'indice S (moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria) et de l'indice santé ?

Question n°14 : Le coefficient d'inflation défini dans la méthodologie tarifaire impacte-t-il les cahiers des charges et les contrats des GRD liés à leurs OPEX ?

Pays	Energie	Période régulatoire	Facteur X	Source
FI	E/G	2010 – 2015	3,9 %/an	Eurelectric (p18) http://www.eurelectric.org/media/131742/dso_investment_final-2014-030-0328-01-e.pdf
IT	G	2012 – 2015	3,2 %/an	ENEL https://www.enel.com/en-gb/Documents/Presentations/2012_01/IN_Regulatory_Period_2012-2015.pdf
	E		2,8 %/an	SNAM http://www.snam.it/en/regulation/snam-regulation/
NL	G	2014 – 2016	6,70 % sur 3 ans	Autoriteit Consument & Markt (ACM) https://www.acm.nl/nl/onderwerpen/energie/gas/regulering-regionale-netbeheerders/x-factoren-regionaal-netbeheer-gas-2014-2016/
	E		4,71 % sur 3 ans	https://www.acm.nl/nl/onderwerpen/energie/elektriciteit/regulering-regionale-netbeheerders/x-factoren-regionaal-netbeheer-elektriciteit-2014-2016/
DE	G	2013 – 2017	1,5 %/an	E.ON publication https://www.eon.com/content/dam/eon-com/Investoren/Special_Topics/20140128_Distribution_Deep_Dive.pdf
	E	2014 – 2018	1,5 %/an	
FR	G	2012 – 2015	-0,2 %/an	CRE Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF
	E	2014-2017	0,4 %/an	CRE Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT
UK	E/G	2013 – 2021	7% sur 9 ans	Ofgem https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/48154/1riiogd1fpooverviewdec12.pdf
SP	E	2013 – 2016	1 %/an	Annexe X de la loi http://www.boe.es/boe/dias/2014/07/05/pdfs/BOE-A-2014-7064.pdf